

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.309 du 25 janvier 1999

A.82.052/VI-14.924

En cause : **l'Association sans but lucratif
Ecoles des Religieuses URSULINES,**

ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2/a bte 34
7000 Mons,

contre :

- 1. la Ville de MONS,**
- 2. le bourgmestre de la Ville de MONS,**

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 21 janvier 1999 par l'Association sans but lucratif Ecoles des Religieuses Ursulines qui demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Mons en date du 11 janvier 1999";

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 janvier 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DIEU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Les écoles des Religieuses Ursulines à Mons sont installées sur un terrain d'un seul tenant délimité notamment par le boulevard Kennedy, la rue Valenciennoise et l'avenue du Tir. Une école maternelle et une école primaire, accueillant ensemble quelque 900 élèves, sont situées quasiment à front de la rue Valenciennoise et y ont leur entrée, tandis que deux écoles secondaires, accueillant environ 1500 élèves, sont situées au centre du terrain et ont leur entrée principale Avenue du Tir. L'hôpital Ambroise Paré est situé de l'autre côté de la rue Valenciennoise, et l'entrée et la sortie des ambulances se trouvent en face de l'entrée des écoles. Lors de l'entrée et de la sortie des classes, les voitures des parents d'élèves créent des embarras de circulation qui retardent le service des ambulances.

2. Depuis 1994, les parties sont conscientes de ces difficultés et ont envisagé en commun diverses solutions.

Par une lettre du 3 octobre 1997, le Pouvoir organisateur des écoles a attiré l'attention des parents d'élèves sur le danger que le comportement de certains d'entre eux

constitue pour la vie des personnes transportées par les ambulances, et les a invités à déposer et à reprendre les enfants aux entrées situées avenue du Tir.

3. Le 11 janvier 1999, le Bourgmestre de la Ville de Mons, tranchant les discussions, prend une ordonnance de police libellée comme suit :

" Vu les doléances de l'association des parents de l'école fondamentale des Ursulines (APEFU) et du Service Médical d'Urgence (SMUR) pour les importants problèmes de circulation et de stationnement qui se posent à la rue Valenciennoise aux heures d'entrées et de sorties des cours des élèves de l'Ecole des Ursulines;

Considérant que ces problèmes de circulation mettent en péril la circulation des véhicules d'urgence devant accéder à l'hôpital Ambroise Paré ainsi que la sécurité des enfants entrant et sortant via la rue Valenciennoise;

Considérant que ces problèmes de circulation et de stationnement sont en grande partie liés à l'indiscipline des parents d'élèves se parquant de manière totalement anarchique : stationnement en double (voir triple) file, arrêt et stationnement sur les passages pour piétons, sur les trottoirs, ...

Considérant que la Ville de Mons a, aux abords de cette école, pourvu à la pose de potelets, à la délimitation des zones de stationnement (par marquage au sol), à la pose d'obstacles en chaussées (bacs à fleurs), à l'amélioration de l'éclairage public à proximité des passages pour piétons. Qu'en outre, il a été procédé à la création de zones de stationnements alternées et délimitées au sol de nature à réduire la vitesse des usagers par la présence de dévoiements;

Considérant que la Direction de l'Ecole des Ursulines a demandé par note circulaire du 30/10/97 aux parents d'élèves de faire davantage usage des sorties et entrées situées à l'Avenue du Tir;

Considérant que malgré les dispositifs mis en place par la Ville de Mons et la sensibilisation des parents d'élèves à la situation, les services de police ont été amenés, en plus d'action préventives constantes, à dresser pour stationnement en double file, sur le trottoir, etc. :

* entre 60 à 70 procès-verbaux pour les mois de janvier et février 1998.

* et 34 procès-verbaux pour les mois de mars, avril et mai 1998.

Considérant que ces procès-verbaux ont été dressés à l'égard de parents d'élèves récalcitrants qui n'obtempéraient pas à l'injonction de circuler donnée par les services de police;

Vu la mauvaise volonté de parents d'élèves de l'école des Ursulines à observer la réglementation en vigueur;

Considérant que toutes les solutions possibles en vue de mettre fin au problème de sécurité ont été examinées;

Que celle consistant à interdire l'entrée et la sortie des élèves par la rue Valenciennoise est la seule qui soit réellement efficace;

Considérant que les objections émises par le Pouvoir Organisateur des Ecoles des Ursulines à l'encontre de la mise en oeuvre de cette interdiction sont dénuées de pertinence;

Vu la lettre du 12 mars 1998 adressée au Pouvoir Organisateur de l'institut des Ursulines;

Considérant qu'une dernière réunion a eu lieu le 25 mai 1998 avec les parties concernées dans les bureaux de l'Hôtel de Ville de Mons afin d'essayer de trouver une solution au niveau de la circulation rue Valenciennoise;

Vu la lettre du 02/06/1998 de l'ASBL Ecole des Ursulines adressée à Monsieur le Bourgmestre faisant part de diverses solutions et notamment la création d'un couloir d'urgence;

Considérant que la création d'un couloir d'urgence est relativement coûteuse (2.200.000 francs TVAC) au niveau des aménagements, qu'elle nécessiterait le transfert du parking de l'hôpital, supprimerait des emplacements de parking et que rien ne garantit que des irréductibles ne bloqueront pas également cette voie;

Vu les observations émises, sur les solutions proposées par l'ASBL Ecole des Ursulines, par le Directeur du Département Logistique de l'Hôpital Ambroise Paré, par l'Inspecteur Principal de la Police Urbaine de Mons et par la Direction des Services Techniques de la Ville de Mons;

Vu les correspondances des 21/10/1998 de l'ASBL Ecole des Ursulines et 28/10/1998 de la Ville de Mons;

Vu le courrier du 30/12/1998 de l'ASBL Ecole des Ursulines suggérant diverses propositions pour solutionner les problèmes générés par les opérations d'entrée et de sortie des élèves en la rue Valenciennoise;

Considérant que ces propositions ont déjà été prises en considération par la Ville de Mons et que d'ailleurs des aménagements ont été réalisés;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 133 al. 2 et 135 § 2;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit, pendant la période s'écoulant du 18/01/1999 au 26/02/1999 inclus à l'exception de la période des vacances de Carnaval du 15/02 au 19/02/1999 inclus, au pouvoir organisateur de l'Institut des Ursulines de laisser les élèves entrer et sortir par la rue Valenciennaise, sauf en cas d'urgence (incendie, accident, etc.), aux heures suivantes :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7h30 à 9h00 et de 15h00 à 16h30

Mercredi : de 7h30 à 9h00 et de 11h30 à 12h30

Article 2 : Pendant cette période, les issues de l'établissement donnant sur la rue Valenciennaise devront être verrouillées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au pouvoir organisateur de l'Institut des Ursulines et affichée à l'extérieur de l'établissement.

Article 4 : Tout enlèvement ou altération de cette affiche sera sanctionné conformément à l'article 560 1° du Code Pénal. Le Pouvoir Organisateur de l'Institut des Ursulines informera tous les parents d'élèves de la présente ordonnance.

Article 5 : Monsieur le Commissaire en Chef est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance et de faire dresser procès-verbal dès qu'il constatera un non respect des injonctions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit au Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles.

Les formes et délais à respecter sont reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 7 : Expédition du présent arrêté sera transmis au SMUR, à l'hôpital Ambroise Paré, au Gouverneur de la Province de Hainaut, à l'association des parents de l'école fondamentale des Ursulines."

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que l'extrême urgence est établie, dès lors que l'ordonnance attaquée est d'application depuis le

18 janvier et n'est appelée à perdurer que jusqu'au 26 février;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la requérante le discerne dans la perte de capital période, la diminution des subventions et les pertes d'emplois qu'entraînera l'intention manifestée par certains parents de retirer leurs enfants de l'école ou de ne pas les y inscrire, dans un risque d'accidents plus fréquents et les embarras de circulation plus conséquents à l'Avenue du Tir, dans l'allongement du trajet à effectuer pour les élèves qui se rendent à l'école en bus ou à pied, ce qui obligera à terme le pouvoir organisateur à modifier les horaires des cours, et dans le décalage existant désormais entre le tunnel permettant la traversée du boulevard Kennedy face à la rue Valenciennoise, et l'Avenue du Tir;

Considérant que la menace de retirer des enfants de l'école ou de ne pas les y inscrire, à la supposer établie, quod non, ne saurait être prise au sérieux; qu'en effet, le choix d'un établissement scolaire, susceptible de conditionner tout l'avenir d'un enfant, ne saurait dépendre de la circonstance qu'on y entre par une porte plutôt que par une autre; que l'accroissement du risque d'accidents à l'avenue du Tir sera compensé par la diminution de ce risque à la rue Valenciennoise; que l'allongement du trajet à accomplir à pied, même portant sur 200 ou 300 mètres, ne saurait être source d'un préjudice grave et

difficilement réparable; qu'un tel préjudice est d'autant moins établi que, en octobre 1997, le pouvoir organisateur des écoles lui-même avait cru pouvoir recommander cette solution aux parents d'élèves;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E

Article 1er :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-cinq janvier 1900 nonante-neuf par :

MM. HANSE, HARMEL,	conseiller d'Etat, président f.f., greffier.
-----------------------	---

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.